

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation de la décision de CDPI Rejet de la plainte
Date	29/10/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	071-2023		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par l'une de ses patientes pour manque de surveillance et d'encadrement des activités lors d'une séance de balnéothérapie qui est à l'origine d'une blessure subie à l'œil ainsi qu'en raison de l'absence de suite donnée à sa demande de dédommagement à raison des frais de nettoyage de son manteau endommagé par un produit de nettoyage chloré, de l'absence de réponse à ses différents courriels de réclamation et de son exclusion du groupe de balnéothérapie en raison de ses revendications.

Saisie en appel par la patiente qui avait vu sa plainte rejetée en première instance, la chambre disciplinaire nationale considère que si la patiente établissait avoir été prise en charge par le praticien le jour de l'incident, elle ne produisait pas d'éléments suffisamment probants permettant d'établir, d'une part, que les lésions oculaires invoquées résultaient bien du jet d'eau allégué et, d'autre part, que le praticien avait manqué à son obligation de surveillance et d'encadrement de la séance de balnéothérapie.

Les autres griefs, relatifs notamment à son éviction des séances, au comportement du praticien et à la gestion de ses réclamations, sont également écartés. La requérante n'apportant en appel aucun élément nouveau, la juridiction adopte sur ces points les motifs retenus par les premiers juges et confirme la décision rendue en première instance.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France

Date 11/07/2023

Dispositif Rejet

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Patiente
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Patiente
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute